



Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-CL 554.1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Salles de Spectacles

Le présent document comporte 13 pages

Sommaire

Article 1	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	2
Article 2	TERMINOLOGIE	2
Article 3	IMPLANTATION	3
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3
Article 5	CONSTRUCTION	3
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	3
Article 7	COMPARTIMENTAGE	6
Article 8	EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS	7
Article 9	ECLAIRAGE	7
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	7
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES	8
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	9
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	9
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	9
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	9
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	11
Article 17	CONTROLES PERIODIQUES	11

Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Généralités

Les établissements tels qu'énumérés sous 2.1 sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501.1, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions spécifiques.

1.2. Domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel, aux visiteurs, auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles.

Article 2 TERMINOLOGIE

2.1. Salles de spectacles

Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont :

les théâtres, les cirques, les salles de cinéma, les discothèques, les salles de fête, les salles de bal, les salles polyvalentes, les centres culturels, les centres sportifs, les halls ou salles d'exposition, les salles de conférences, les salles de réunions, les chapiteaux (liste non exhaustive), pouvant recevoir au moins 100 personnes

Ces différents locaux et espaces sont classés en quatre catégories :

- 1ère catégorie : centres sportifs, salles de réunion, halls et salles d'exposition
- 2ème catégorie : discothèques, salles de bals, salles des fêtes, salles polyvalentes et centres culturels
- 3ème catégorie : cirques et chapiteaux
- 4ème catégorie : théâtres, cinémas et salles de conférence

2.2. Promenoirs

Sont appelés promenoirs toutes les parties d'une salle où l'on peut circuler ou se tenir debout à l'exception des chemins d'évacuation où le stationnement est formellement interdit.

2.3. Effectif de personnes

2.3.1 L'effectif du public est déterminé :

- soit par le calcul suivant la règle indiquée à l'article 2.3.2 ci-dessous, il s'agit de l'effectif théorique,
- soit suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, il s'agit alors de l'effectif déclaré.

2.3.2 Les règles de sécurité à appliquer pour la détermination de l'effectif théorique sont les suivantes:

Salles ne disposant ni de tables ni de sièges mobiles ou fixes

L'effectif théorique de ces salles doit être calculé sur la base de trois personnes par mètre carré (3p/m²) de la surface accessible au public.

Salles comportant des rangées de sièges fixes

L'effectif théorique du public est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges ou banquettes en y ajoutant à raison de trois personnes au mètre carré le nombre de personnes pouvant stationner le long des promenoirs.

En cas d'utilisation de banquettes, chaque personne doit disposer d'un emplacement ayant une largeur de 50 cm au moins.

Salles comportant des tables entourées de sièges fixes ou mobiles

L'effectif théorique de ces salles doit être calculé sur la base d'une personne par mètre carré (1p/m²) de la surface délimitée par les emplacements des tables et des sièges, majorée, le cas échéant, du public admis à stationner dans les promenoirs à raison de trois personnes au mètre carré.

Salles et halls d'exposition

L'espace dont dispose le public est compté à raison de trois personnes pour deux mètres carrés (2/3p/m²) de la surface totale des locaux auxquels le public a accès.

Les stands ne doivent occuper au plus que les deux tiers (2/3) de la superficie totale de chaque salle, un tiers (1/3) au moins étant réservé à la circulation du public.

Article 3 **IMPLANTATION**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 4 **AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 5 **CONSTRUCTION**

5.1. Stabilité au feu de la construction

La stabilité au feu de la construction est à garantir pendant 90 minutes (R90) au moins. Toutefois, en ce qui concerne la charpente de la toiture, cette dernière peut rester limitée à 30 minutes (R 30) pour autant que la structure de la dalle sous le volume de la toiture est en béton avec une stabilité au feu de 90 minutes.

En atténuation à cette disposition, la stabilité au feu de la construction des établissements à simple rez-de-chaussée, ne recevant pas plus de 1000 personnes, sera soumise à l'avis des autorités compétentes qui décidera du niveau d'atténuation.

Article 6 **AMENAGEMENTS INTERIEURS**

6.1. Disposition et aménagement de sièges

- 6.1.1 D'une manière générale, les dispositions et aménagements de sièges doivent faire l'objet de plans d'ensemble, de détails et de coupe faisant apparaître clairement le nombre, la position et les cotes des sièges, les cotes entre rangées de sièges, la position et la largeur des chemins d'évacuation.

- 6.1.2 Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des couloirs de circulation maintenus libres en permanence.
- 6.1.3 Les couloirs de circulation doivent être disposés de telle sorte que d'un point quelconque de la salle, l'on puisse toujours joindre facilement deux sorties.
- 6.1.4 Dans les établissements ne servant qu'accessoirement à des représentations, des conférences et réunions, les sièges disposés en rangées doivent être installés, accrochés ou fixés de manière que les personnes ne puissent ni les renverser, ni les déplacer, même en cas d'évacuation précipitée.
- 6.1.5 Les rangs de sièges ne doivent pas comprendre plus de 10 places s'ils aboutissent à un seul couloir et plus de 20 places s'ils aboutissent à deux couloirs.
- 6.1.6 L'écartement des rangées des sièges doit être tel qu'entre les parties les plus saillantes de deux rangs consécutifs, un espace d'au moins 50 cm sera libre pour la sortie des personnes.
- 6.1.7 En aggravation des dispositions générales, la largeur des couloirs doit être dimensionnée à raison de 1 cm par personne appelée à y passer pour gagner la sortie la plus proche. La largeur minimum des couloirs ne peut être inférieure à 1,20 mètres.
- 6.1.8 Dans les établissements comportant des tables entourées de sièges fixes ou mobiles, des chemins principaux et latéraux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse facilement gagner l'extérieur par le chemin le plus proche et le plus direct. Leur largeur doit être calculée telle que définie à l'article 6.1.7 ci-dessus.
- Les sièges mobiles sont interdits à proximité des chemins d'évacuation principaux. Ils devront être correctement localisés sur les plans et soumis à l'avis de l'autorité administrative compétente.
- 6.1.9 La surface destinée à l'emplacement d'une seule table ou de plusieurs tables contiguës avec chaises ne peut excéder 20 mètres carrés.
- 6.1.10 Dans les établissements servant exclusivement à des représentations théâtrales et cinématographiques ou à des conférences et réunions, les sièges et banquettes doivent être solidement fixés au sol.
- 6.1.11 Pour les espaces polyvalents, c'est-à-dire appelés à recevoir des activités très diverses (expositions temporaires, manifestations politiques, festives, sportives, réceptions, ...), les organisateurs devront établir un dossier de sécurité comportant :
- 6.1.12 - une notice de présentation générale intégrant les moyens mis en œuvre en matière de sécurité incendie
- préciser le nom des personnes formant le service de garde et leur qualification en matière de sécurité incendie
 - une attestation du contrat liant le propriétaire et/ou l'exploitant habituel de l'établissement avec l'organisateur de la manifestation
 - un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des tables, chaises, rangées de sièges, stands, espaces réservés aux exposants, les emplacements des moyens de secours, les poteaux de structure, les issues de secours ...

6.2. Tribunes et gradins

- 6.2.1 Les gradins et leur structure doivent être calculés pour supporter les charges d'exploitation réglementaires.
- 6.2.2 Les marches des circulations à l'intérieur des salles doivent avoir une profondeur supérieure à 25 cm.
- 6.2.3 Ces marches ne peuvent être à quartier tournant.
- 6.2.4 L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35°.
- 6.2.5 Cet angle peut atteindre 45° sous certaines conditions :
 - a) La tribune ne comporte pas plus de cinq rangs de gradins.
 - b) Les circulations verticales sont équipées de mains courantes ou de tout autre système de préhension.
- 6.2.6 Le vide en contremarche ne peut être supérieur à 18 cm.
- 6.2.7 Les dessous des tribunes ne doivent comporter aucun stockage ou dépôt. Ils doivent en outre être rendus inaccessibles au public.
- 6.2.8 Les équipements des tribunes (sièges, ...) doivent au minimum être difficilement inflammable (Euroclasse C).

Des garde-corps, des rampes d'escaliers ou des barres d'appui, devant résister à des éventuels mouvements de foule, doivent être installés chaque fois qu'il y a risque de chute.
- 6.2.9 Les tribunes et gradins doivent, dans tous les cas, faire l'objet de plans d'ensemble et de détails soumis à l'avis des autorités compétentes.

6.3. Mesures particulières

- 6.3.1 Il est formellement interdit de fumer dans les salles où sont données des représentations cinématographiques ou théâtrales.
- 6.3.2 Il est également interdit de fumer dans les salles de conférences proprement dites. Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

6.4. Aménagements scéniques

- 6.4.1 Dans les établissements renfermant une scène, la construction sur laquelle repose le plancher de la scène de même que les murs d'enceinte et le plafond doivent être en matériaux incombustibles.
- 6.4.2 Les accessoires de scène et les coulisses etc., doivent être en matériaux moyennement inflammables (Euroclasse D).
- 6.4.3 Les décors, rideaux, coulisses ne servant pas à la représentation en cours doivent être remis dans un local spécial affecté seulement à cet usage.
- 6.4.4 La scène et ses dépendances doivent avoir plusieurs sorties permettant l'évacuation rapide et sûre des acteurs et du personnel vers l'extérieur.
- 6.4.5 Il ne peut y avoir de communication directe entre la scène et des dépendances (loges des artistes, locaux divers de stockages, ...).

6.5. Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs

- 6.5.1 Les draperies, les tentures, les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que lambrequins, guirlandes, etc., doivent être non inflammables (Euroclasse B).
- 6.5.2 Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente en ce qui concerne les guirlandes ou objets légers de décoration.
- 6.5.3 Le rembourrage des sièges doit être réalisé en matériaux moyennement inflammables (Euroclasse D) et l'enveloppe, bien close, qui couvre le rembourrage, en matériaux non inflammables (Euroclasse B).

Article 7 COMPARTIMENTAGE

- 7.1 Les salles aménagées dans des immeubles affectés également à d'autres fins doivent être isolées des locaux et espaces contigus par des murs, plafonds et planchers coupe-feu ayant une résistance au feu d'un degré minimal de 90 minutes (REI 90).
- 7.2 La construction ou l'aménagement des salles n'est pas autorisé à côté, au-dessus ou au-dessous des locaux ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et de salubrité ou présentant des dangers spéciaux d'incendie, d'explosion ou de pollution.
- 7.3 La hauteur des salles et des locaux doit être calculée en fonction de la surface de l'établissement et du nombre de personnes admises. Le volume d'air ainsi créé doit être tel que l'air ambiant peut être tenu dans l'état de pureté nécessaire pour assurer le bien-être des visiteurs. La hauteur minimale des salles et locaux doit compter 3 mètres.
- 7.4 Dans les halls de grandes dimensions, il y a lieu de prévoir des recoupements. Ces recoupements ont pour objectif de limiter la propagation du feu et de faciliter l'intervention des secours. Les espaces ainsi créés doivent être équivalents en surface et dans tous les cas être soumis à l'avis des autorités compétentes.

Ces recoupements peuvent être réalisés :

- soit par un recoupement traditionnel conforme à l'article 7.2.1. des dispositions générales.
- soit par des volumes libres de largeur minimale 8m, de même hauteur que le bâtiment et cantonnés en partie haute par des retombées faisant écran aux fumées.

Ces volumes libres sont exempts de tout aménagement, dépôts, matériel, e.a.

- 7.5 En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à risques :
 - les dépôts de décors, rideaux, costumes, accessoires, de matériels, ...
 - les ateliers de fabrication, d'entretien, de décoration, de reliure, de restauration...
 - les locaux de stockage de film, bandes vidéo, bandes sonores, disques, ...
 - les locaux d'emballage, de stockage et de manipulation de matières dangereuses,
 - les magasins de conservation de documents, d'accessoires divers, des collections, les réserves d'œuvre d'art, ...

Ils sont considérés à risques faibles si leur surface est inférieure à 20 m², importants si leur surface est supérieure à 50 m² et à risques moyens entre 20 et 50 m².

Article 8 **EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS**

- 8.1 Tous les dégagements et issues seront calculés en fonction de l'effectif retenu par l'administration compétente c'est-à-dire : soit l'effectif théorique, soit l'effectif déclaré.
- 8.2 Les établissements et les locaux recevant plus de 500 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties réglementaires. Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en excédant (nombre de sorties = effectif / 500 +1) ; c.-à-d. : entre 500 et 1000 : 3 sorties ; entre 1000 et 1500 : 4 sorties ; entre 1500 et 2000 : 5 sorties ; etc.). La largeur de ces sorties doit être calculée sur la base de 1 cm par personne pour les 300 premiers visiteurs et 0.75 cm par personne pour plus de 300.
- 8.3 Les issues, pour qu'elles soient comptées comme étant des issues réglementaires, doivent être distantes les unes des autres de 5 m au minimum.
- 8.4 Des escaliers de communication internes non compartimentés peuvent être prévus entre 2 niveaux.
- 8.5 Dans les bâtiments abritant plusieurs salles ou locaux recevant du public, ceux-ci doivent être desservis de préférence par des sorties, voies d'issues et escaliers indépendants.
- 8.6 Les étages pouvant réunir plus de 500 personnes doivent être desservis par au moins trois escaliers réglementaires; au-dessus de 1.000 personnes, un escalier supplémentaire doit être créé par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en excédant (idem à l'article 8.4. ci-dessus). La largeur de ces escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm pour un escalier descendant et 2 cm par personne pour un escalier montant.
- 8.7 Un établissement situé à l'étage ou en sous-sol doit toujours être desservi par deux escaliers au moins.
- 8.8 Un panneau d'affichage indiquant le nombre maximum de personnes admissibles dans chacune des salles devra être fixé à l'entrée de chaque salle.

Article 9 **ECLAIRAGE**

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 10 **DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)**

- 10.1 Les salles de 2ème et 4ème catégorie d'une surface supérieure à 300 m² doivent être désenfumées.

Les salles de 2ème et 4ème catégorie, d'une surface supérieure à 150 m² situées en sous-sol, doivent être désenfumées.

Les salles de 1ère catégorie d'une surface supérieure à 300 m² peuvent être désenfumées à la demande des autorités compétentes.

Les cages de scène lorsque celles-ci ne sont pas intégrées au volume de la salle (hauteurs différentes, ...), seront désenfumées ainsi que les espaces et volumes situés sur plusieurs niveaux mis en communication par des escaliers non compartimentés et les locaux à risques importants d'une surface supérieure à 100 m² ou d'un volume supérieur à 300 m³.

- 10.2 Le désenfumage des salles situées en sous-sol devra obligatoirement être mécanique et asservi à la détection incendie.
- 10.3 Le désenfumage des salles situées en étage ou en rez-de-chaussée peut être naturel ou mécanique.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

11.1. Ventilation et chauffage

- 11.1 Un système de ventilation naturelle, mécanique ou mixte, doit être prévu dans les salles et locaux ouverts au public pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air ambiant de façon à ne pas incommoder les personnes présentes.
- 11.2 Les installations de chauffage doivent être établies et aménagées suivant les règles de l'art et de telle sorte qu'il n'en résulte ni des inconvénients pour le public ni des risques d'incendie.
- 11.3 Les appareils de chauffage comportant des flammes nues en contact direct avec l'atmosphère ainsi que les appareils chauffant par rayonnement sont interdits dans les salles et locaux recevant du public.
- 11.4 Les dépôts de combustibles liquides (mazout, gasoils, fuels, etc.) ou gazeux (propane, butane) sont soumis à autorisation spéciale suivant la législation réglant la matière.
- 11.5 Toute manifestation nécessitant l'emploi d'artifices, de flammes ou tout autre produit dangereux doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Elle ne pourra être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques sont prises.
- 11.6 Les salles équipées d'installations techniques particulières afin de créer des effets spéciaux, lumières, brouillard, fumées, ... doivent également faire l'objet d'une déclaration. Ces installations techniques doivent être en outre conformes aux normes en vigueur.
- 11.7 Dans les chapiteaux, tentes et structures légères, les appareils de cuisson fonctionnant au gaz sont formellement interdits.

- 11.8 L'appareil de projection, de conception moderne, doit posséder les perfectionnements voulus au point de vue sécurité et doit répondre aux normes en vigueur dans les pays de la communauté européenne.
- 11.9 Il ne doit être fait usage pour la projection que de films de sécurité.
- 11.10 Les représentations ne peuvent être données que par un opérateur, possesseur du certificat d'aptitude, délivré par l'Inspection du Travail et des Mines.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Moyens de secours contre l'incendie, prévention des incendies

- 15.1.1 Tout établissement comportant une scène doit disposer à proximité de la scène d'au moins un robinet d'incendie armé de tuyaux et d'une lance d'incendie.
- 15.1.2 L'établissement doit disposer d'un ou de plusieurs postes de téléphone permettant d'alerter directement les services de secours.
- 15.1.3 Une pancarte doit être affichée d'une manière très apparente à proximité des postes de téléphone et indiquer les numéros d'appel des services de secours compétents.
- 15.1.4 Installations de détection incendie
- les établissements de 2ème et 4ème catégorie pouvant recevoir plus de 3000 personnes doivent être équipés d'un système de détection incendie (1500 pour les salles de danse et salles de jeux). La détection incendie devra être installée dans l'ensemble de l'établissement.
 - Les établissements de 2ème et 4ème catégorie d'une surface supérieure à 150 m² et situés en sous-sol devront être équipés d'un système de détection incendie équipant tous les locaux.
 - dans les autres établissements et pour certains locaux présentant des risques particuliers, un système de détection incendie peut être imposé par les autorités compétentes.

15.2. Alarme

- 15.2.1 Le fonctionnement de l'alarme générale doit être interrompu par diffusion d'un message préenregistré préconisant en clair l'ordre d'évacuation. Il doit également

mettre à l'arrêt la sonorisation et commander la mise en lumière normale ou d'ambiance.

- 15.2.2 Toutefois, les établissements de 2ème et 4ème catégorie comprenant au moins deux salles (commentaire : pour un théâtre, il s'agit par exemple de l'espace théâtre et de l'espace hall d'entrée - foyer - espace de réception, d'exposition, qui est à considérer comme une deuxième salle), devront être équipés d'une alarme sélective adressée au service de garde de sécurité qui prendra alors toutes les dispositions pour évacuer le public sans panique ou qui prendra la décision de donner l'alarme générale.

15.3. Extinction automatique

- 15.3.1 Une installation d'extinction automatique peut être imposée par les autorités compétentes, en référence à l'article 15.7 des dispositions générales.

15.4. Préposé à la sécurité

- 15.4.1 L'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'entreprise, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité.

- 15.4.2 Sans préjudice d'éventuelles dispositions réglementaires relatives au statut et aux missions du préposé à la sécurité, le responsable de l'entreprise peut charger celui-ci de tâches en rapport avec tous les projets ayant une incidence sur la sécurité et notamment :

- la collecte, le recensement et la sélection des doléances en matière de sécurité, leur transmission aux personnes concernées et la surveillance de leur élimination;
- la surveillance de l'entretien et de l'état des installations de sécurité ;
- des visites de sécurité régulières ;
- la formation et la formation continue du personnel ;
- la gestion des registres de sécurité et la tenue des livres d'entretien ;
- l'élaboration, la tenue à jour et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation ;
- la préparation, l'organisation et la direction des exercices d'évacuation ;
- les relations avec l'Inspection du Travail et des Mines, les organismes de contrôle agréés, les autres autorités de contrôle et le service d'incendie et de sauvetage compétent ;
- la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, en particulier à l'occasion de commandes, de constructions nouvelles, de réaménagements importants et de la maintenance.

- 15.4.3 L'exploitant doit investir le préposé à la sécurité d'une autorité et de compétences à la mesure de ses charges et doit notamment :

- - mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires,
- - pourvoir à sa formation et à sa formation continue,
- - demander son avis sur les projets influant sur la sécurité (p.ex. : projets d'aménagement, de construction et d'équipement), sur les propositions de règlements et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.

- 15.4.4 En matière de sécurité, le préposé à la sécurité ne peut dépendre directement que du responsable de l'établissement même, sans préjudice d'une hiérarchie différente en ce qui concerne ses autres attributions et fonctions éventuelles.
- 15.4.5 Le préposé à la sécurité doit pouvoir se vouer exclusivement à ses missions relatives à la sécurité pendant une période de temps en rapport à l'envergure et au genre de l'établissement.

15.5. Service de garde de sécurité

- 15.5.1 L'exploitant et/ou l'organisateur de spectacles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un service de garde de sécurité. Celui-ci devra être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.
- 15.5.2 L'effectif minimal de ce service est défini dans l'annexe 1, il sera calculé à partir de l'effectif théorique ou de l'effectif réel si celui-ci est supérieur au théorique.
- 15.5.3 La composition de ce service est à coordonner avec les services de secours compétents.
- 15.5.4 Le personnel formant ce service de garde devra avoir été formé aux premiers secours, à la manipulation des extincteurs et RIA et, aux mesures à prendre quant à la gestion de l'évacuation des personnes.
- 15.5.5 Pour un effectif inférieur à 3000 personnes, le service de garde est mis à disposition par l'exploitant et/ou l'organisateur.
- 15.5.6 Pour un effectif supérieur à 3000 personnes, l'organisation du service de garde est à assurer en collaboration avec les services de secours.

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 17 CONTROLES PERIODIQUES

17.1. Réception

L'ensemble des installations techniques et matériels concourant à la sécurité contre les risques d'incendie devra être réceptionné par un organisme agréé. Avant ouverture au public, des rapports spécifiques seront transmis par l'organisme agréé à l'ITM pour visas.

Ces rapports doivent être disponibles dans l'établissement, être portés à la connaissance du service de garde de sécurité et figurer dans le registre de sécurité.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 20 octobre 2003

Paul WEBER
Directeur de l'Inspection du travail
et des mines

Annexe 1

Méthode de calcul de l'effectif du service de garde de sécurité

effectif théorique (Z₁)

nombre de personnes admises	points (Z ₁)
300-500	2
501-1.000	4
1.001-1.500	6
1.501-3.000	8
3.001-6.000	10
6.001-10.000	12
10001-20000	14
chaque tranche de 10000	2

effectif réel (Z₂)

chaque tranche de 500 personnes attendues	1 point
---	---------

facteur de risque multiplicateur (f) suivant manifestation

manifestation	facteur multiplicateur
bal, soirée carnavalesque	0,50
cirque	0,30
concert (harmonies, jazz, blues), shows	0,35
concert boy group	1,40
concert rock / pop (position assise)	0,33
concert rock / pop (position debout)	1,00
exposition, foire	0,20
fête populaire	0,40
manifestation sportive	0,20
théâtre, conservatoire, philharmonie	0,20

formule de calcul de points Z₃: $Z_3 = (Z_1 + Z_2) \times f$

évaluation du nombre de secouristes de garde

points Z3	secouristes
0,1 - 2,0	pas de garde
2,1 - 4,0	(3)
4,1 - 13,5	5
13,6 - 22,0	10
22,1 - 40,0	20
40,1 - 60,0	30
60,1 - 80,0	40
80,1 - 100,0	80
100,1 - 120,0	120

évaluation du nombre de brancards

(dans infirmerie ou présence d'ambulances)

points	nombre de brancards
0,1 - 6,0	pas d'infirmerie
6,1 - 25,5	1
25,6 - 45,5	2
45,5 - 60,5	3
60,6 - 75,5	4
75,6 - 100,0	5
plus que 100	6

présence de sapeurs-pompiers souhaitée

manifestation	présence
bal, soirée carnavalesque	non
cirque	oui
concert (harmonies, jazz, blues), shows	non
concert boy group	oui
concert rock / pop (position assise)	oui
concert rock / pop (position debout)	oui
exposition, foire	non
fête populaire	(oui)
manifestation sportive	non
théâtre, conservatoire, philharmonie	non